

has not been complied with to the satisfaction of the Commission, without limiting any other power that the Commission has under any other Act of Parliament, refuse to approve any toll of the Company in respect of that activity.

Dans l'éventualité où la Compagnie ne se conformerait pas à cette ordonnance à la satisfaction du Conseil, celui-ci peut, indépendamment des autres pouvoirs que lui confère toute autre loi fédérale, refuser d'approuver les tarifs de la Compagnie à l'égard de ces activités.

(2) Where on any matter before the Commission or of its own motion the Commission determines as a question of fact that an activity of the Company is a competitive activity, the Commission may, where it is satisfied that such action would constitute an effective and practical means of achieving the purposes of section 340 of the *Railway Act* in respect of the Company, order the Company to divest itself of that activity in such manner, to such extent and on such terms and conditions, if any, as the Commission may specify, and the Commission may, where the order has not been complied with to the satisfaction of the Commission, without limiting any other power that the Commission has under any other Act of Parliament, refuse to approve any toll of the Company in respect of that activity.

(2) Le Conseil peut, s'il est d'avis que cela constituerait un moyen efficace et pratique d'atteindre dans le cas de la Compagnie les buts que fixe l'article 340 de la *Loi sur les chemins de fer*, d'office ou à l'occasion de l'étude d'une question qui lui est soumise, ordonner à la Compagnie de se départir de certaines de ses activités, selon les modalités, dans la mesure et aux conditions qu'il précise le cas échéant, s'il détermine, en tant que question de fait, que les activités en question sont de nature concurrentielle; dans l'éventualité où la Compagnie ne se conformerait pas à cette ordonnance à la satisfaction du Conseil, celui-ci peut, indépendamment des autres pouvoirs que lui confère toute autre loi fédérale, refuser d'approuver les tarifs de la Compagnie à l'égard de ces activités.

Ordonnance de cession

Divesting orders

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

R.S., c. 30 (2nd Suppl.), s. 12(2)

23. Paragraph 42(2)(b) of the *Canada Pension Plan* is repealed and the following substituted therefor:

(b) a person shall be deemed to have become or to have ceased to be disabled at such time as is determined in the prescribed manner to be the time when the person became or ceased to be, as the case may be, disabled, but in no case shall a person be deemed to have become disabled earlier than fifteen months before the time of the making of any application in respect of which the determination is made.

R.S., c. 30 (2nd Suppl.), s. 45(1)

24. (1) Subsection 82(1) of the said Act, as enacted by subsection 45(1) of *An Act to amend the Canada Pension Plan and the Federal Court Act*, chapter 30 of the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed and the following substituted therefor:

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

23. L'alinéa 42(2)b du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 12(2)

b) une personne est réputée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à la date qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucun cas une personne n'est réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été établie.

45

24. (1) Le paragraphe 82(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 45(1) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la Cour fédérale*, chapitre 30 du 2^e supplément des Lois révisées (1985), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 45(1)